

ARRÊTÉ N° C26-07-66

PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE, SPECIALITE MUSIQUE, DISCIPLINE TUBA- SESSION 2027

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine et Loire ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994, modifié, ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que le France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°92-894 du 2 septembre 1992, modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-515 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1997 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu la convention générale entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des concours et des examens transférés du C.N.F.P.T. vers les Centres de Gestion,

Accusé de réception en préfecture
N° 2024000240260769
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

Considérant l'accord national de mutualisation conclu entre les Centres de gestion coordonnateurs et organisateurs du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, session 2027,

Considérant le recensement des besoins effectué auprès des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés et non affiliés de l'ensemble du territoire Français dans la spécialité musique, discipline Tuba,

Considérant le nombre de lauréats restant valablement inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique sur la spécialité musique, discipline Tuba,

Considérant le nombre de fonctionnaires momentanément privés d'emploi détenant le grade de professeur d'enseignement artistique sur la spécialité musique, discipline Tuba,

ARRÊTE

Article 1

Au titre de l'année 2027, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Maine et Loire, en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs, ouvre pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national, les concours externe et interne pour l'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité musique, **discipline Tuba**.

La répartition des postes est la suivante :

EXTERNE	INTERNE	TOTAL
4	1	5

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ADMISSION :

Les épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne se dérouleront dans les locaux du conservatoire à rayonnement régional, Esplanade Henri Dutilleul 49100 ANGERS, à compter du 1^{er} février 2027 (date nationale).

Le Centre de Gestion de Maine et Loire se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 2

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU CONCOURS

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas cumulativement les 5 conditions énoncées ci-dessous :

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
2. être en position régulière à l'égard du service national,
3. jouir de ses droits civiques,
4. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 incompatible avec l'exercice des fonctions (art. 5.3 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée),
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE

Le concours externe est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique :

- justifiant d'un **certificat d'aptitude** aux fonctions de professeurs de conservatoires classés dans la spécialité Musique
ou
- bénéficiant d'une dispense légale de diplôme :
 - les pères ou mères qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants
 - les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports
 - les candidats qui bénéficient d'une équivalence(*).

Cette condition de diplôme devra être justifiée au plus tard le 1^{er} jour des épreuves, soit le 1^{er} février 2027 (date nationale).

(*) Les demandes d'équivalence de diplômes seront appréciées par la Commission d'équivalence de titres et diplômes placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale :

Les modalités de saisine sont disponibles sur le site www.cnfpt.fr, rubrique « évoluer ».

La commission délivrera une décision (favorable ou défavorable) qu'il faudra ensuite transmettre au Centre de Gestion de Maine et Loire, au plus tard le 1^{er} jour des épreuves, soit le 1^{er} février 2027 (date nationale).

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes les pères et mères de famille **ayant au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement**, ainsi que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau inscrits sur la liste établie l'année du concours par le Ministre chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

049-284900024-20260709-C26-07-66-AI
Date de réception préfecture : 09/07/2026

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Le concours interne est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (y compris les assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe) :

- en activité à la clôture des inscriptions au dit concours (soit le 29 octobre 2026)
- comptant au moins trois années de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans la spécialité « musique » sont précisés par décret. Il s'agit principalement du DE – Diplôme d'État – ou du DUMI – Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant.

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou obtenu l'un de ces diplômes.

Les candidats n'ayant pas suivi la formation requise ou qui ne sont pas titulaires du diplôme lui-même désirant se présenter au concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale sont invités à solliciter la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT, dans les mêmes conditions que celles du concours externe.

Article 3

PRÉINSCRIPTION EN LIGNE (RETRAIT DU DOSSIER)

La période de préinscription est fixée du **15 septembre au 21 octobre 2026**, sur internet en utilisant le portail national des concours et examens professionnels gérés par les Centres de Gestion de la fonction publique territoriale et accessible via l'adresse www.concours-territorial.fr.

À l'issue de la pré-inscription, un formulaire d'inscription est automatiquement généré. Les candidats disposeront également d'un accès sécurisé personnel (accessible via le site du Centre de Gestion organisateur choisi par les candidats) qui leur permettra notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le Centre de Gestion organisateur.

Des postes informatiques en libre-service au Centre de gestion de Maine et Loire où des agents accompagneront les candidats en cas de besoin (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h30 à 12h15 et 13h45 à 17h (16h le vendredi) seront à leur disposition.

VALIDATION DE L'INSCRIPTION (DÉPÔT DU DOSSIER)

La préinscription n'a pas valeur d'inscription. Elle sera considérée comme inscription (*sous réserve de remplir les conditions d'inscription*) à la clôture du dossier par le candidat via son accès sécurisé personnel.

Le candidat devra clôturer son dossier au plus tard le 29 octobre 2026 à 23h59 (*heure métropolitaine*). Pour ce faire, il devra, à partir de son accès sécurisé, clôturer son inscription en cliquant sur le bouton « clôturer mon inscription ». La procédure de clôture du dossier et de dépôt des pièces justificatives de manière dématérialisée est disponible dans le dossier d'inscription, dans l'accès sécurisé du candidat et sur notre site. Le dossier ne sera pris en compte qu'après sa clôture par le candidat via son accès sécurisé dans les délais. L'envoi des pièces justificatives se fera dans les délais via cet accès sécurisé uniquement avec des fichiers au format « pdf » et « jpeg », hormis le « dossier individuel » qui devra être transmis par courrier postal au Centre de Gestion de Maine et Loire.

Tout dossier doit être clôturé au plus tard le 29 octobre 2026 à 23h59. Dans le cas contraire, le dossier est annulé. Tout dossier non clôturé dans les délais ne pourra être considérée comme inscription et ne sera donc pas pris en compte.

DÉPÔTS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les candidats devront déposer les pièces justificatives (diplôme, état détaillé des services...) de manière dématérialisée, via leur accès sécurisé personnel, à l'exception du « dossier individuel » qui devra impérativement être adressé au CDG 49 par voie postale.

- **Aucun changement de voie de concours et/ou de discipline ne sera accepté après le 29 octobre 2026.**
- **Les dossiers devront être complets au plus tard le 1^{er} jour des épreuves, soit le 1^{er} février 2027 (date nationale).**

Article 4

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, leur médecin traitant.**

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 1^{er} août 2026 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 21 décembre 2026 au plus tard).

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG49 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 5

NATURE DES ÉPREUVES

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE

Un entretien avec le jury pour permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs **aptitudes** à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 30 minutes).

Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.

CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat** constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé(e) a suivi une formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.

Épreuves d'admission

1. Une **épreuve pédagogique**, en présence d'un ou plusieurs élèves de 3^{ème} cycle.
(durée : 35 minutes dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4)
2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(durée : 20 minutes ; coefficient 2)
3. Une **épreuve orale facultative de langue** portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, et suivie d'une conversation.
(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note de 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

Article 6

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité ou d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour le concours interne, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts aux concours, une liste d'admission. Cette liste, distincte pour chacun des concours, fait mention de la spécialité et, le cas

échéant, de la discipline choisie par le candidat.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.

Le jury arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats en précisant la spécialité et la discipline choisies.

Article 7

L'envoi de tous les documents relatifs au concours s'effectuera systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations aux épreuves, les courriers de résultat(s) seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé des candidats.

Celui-ci est accessible depuis le site www.cdg49.fr. L'identifiant sera communiqué à l'issue de la préinscription (sur le dossier et envoyé par mail), et le mot de passe sera, quant à lui, choisi par les candidats lors de cette préinscription.

Il appartient aux candidats de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui leur seront adressés nominativement sur cet accès sécurisé.

En cas de changement d'adresse mail ou postale, le candidat devra en faire part au service concours du CDG 49 par courrier signé.

Article 8

Afin de lutter plus efficacement contre un absentéisme conséquent aux concours et examens professionnels, le Centre de Gestion de Maine et Loire offre la possibilité, à tout candidat inscrit, de renoncer librement à son inscription (sans invoquer de motif) en annulant son inscription via l'accès sécurisé, au plus tard 1 mois avant la date de début des épreuves prévue à partir du 1^{er} février 2027.

Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et les candidats qui y ont recours ne figureront pas sur la liste des candidats admis à concourir. Ainsi, en aucune manière, ils ne pourront participer à l'épreuve pour cette session.

Article 9

Le jury comporte au moins :

1. deux élus locaux ;
2. deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, qualifié dans la spécialité, et, le cas échéant, la discipline concernée ;
3. deux personnalités qualifiées dans la spécialité concernée, dont un représentant du ministre chargé de la culture.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale est désigné au titre de l'un des trois premiers collèges mentionnés ci-dessus.

Un arrêté de la Présidente du Centre de Gestion de la FPT de Maine et Loire désignera ultérieurement la liste des membres du jury pour ce concours.

Article 10

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux.

Des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour tout ou partie des épreuves, sous l'autorité du jury.

Un arrêté de la Présidente du Centre de Gestion de la FPT de Maine et Loire désignera ultérieurement la liste des correcteurs et examinateurs pour les épreuves.

Article 11

Le décret n°2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, nous vous informons que, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), préalablement à la collecte des données à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.**

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-00047
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception : 09/07/2026

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

Article 12 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Maine et Loire.

Fait à Angers le 9 juillet 2026

E. MARQUET
Présidente du Centre de Gestion

